



POUVOIR JUDICIAIRE

C/14570/2015-CS

DAS/263/2018

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU MERCREDI 12 DECEMBRE 2018

Recours (C/14570/2015-CS) formé en date du 3 décembre 2018 par **Monsieur A_____**, domicilié _____, comparant par Me Diane BROTO, avocate, en l'Etude de laquelle il élit domicile.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **13 décembre 2018** à :

- **Monsieur A_____**
c/o Me Diane BROTO, avocate
Rue du Rhône 100, 1204 Genève.
 - **Madame B_____**
c/o Me Camille MAULINI, avocate
Boulevard Saint-Georges 72, 1205 Genève.
 - **Madame C_____**
Madame D_____
SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS
Case postale 75, 1211 Genève 8.
 - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu, **EN FAIT**, la procédure C/14570/2015 relative au mineur E_____, né le _____ 2015;

Attendu que par requête urgente formée le 31 octobre 2018, le Service de protection des mineurs, suite aux récents événements intervenus entre les deux parents de E_____, a requis du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection), la modification des modalités du droit de visite de A_____ sur son fils de la manière suivante : du mercredi de 18h30 (lieu de passage: Crèche F_____) à 20h30 au Parc G_____ en présence de la nounou engagée par B_____, un week-end sur deux : du vendredi dès la sortie de la crèche soit entre 18h30 et 19h (lieu de passage : Crèche F_____) au dimanche soir avec passage de E_____ par le Point Rencontre. Un temps de battement étant nécessaire au vu du conflit existant, dire que la nounou engagée par B_____ pourrait assurer les différents passages le temps de l'introduction du Point Rencontre, dire également que les passages de E_____ s'effectueraient par le biais du Point Rencontre pendant les vacances scolaires et enfin exhorter A_____ à informer la curatrice de tout changement dans sa situation professionnelle afin de revoir la modalité du mercredi soir;

Que par ordonnance DTAE/6426/2018 rendue le même jour, soit le 31 octobre 2018, sans audition des parties et par apposition de son timbre humide, le Tribunal de protection a autorisé toutes les mesures requises par le Service de protection des mineurs, et a déclaré sa décision immédiatement exécutoire;

Que cette décision était assortie, lors de sa notification, d'un courrier d'accompagnement standard comprenant des voies de recours;

Vu le recours interjeté contre cette décision le 3 décembre 2018 par A_____, lequel a requis préalablement la restitution de l'effet suspensif au recours;

Considérant, **EN DROIT**, que les mesures superprovisionnelles ne sont pas susceptibles de recours, ni auprès de l'autorité cantonale supérieure lorsqu'elles émanent d'une autorité inférieure, ni auprès du Tribunal fédéral (ATF 137 III 417; arrêt du Tribunal fédéral 5A_554/2014 du 21 octobre 2014 consid. 3.2);

Que ces principes valent également en matière de protection (art. 445 CC; ATF 140 III 289; arrêt du Tribunal fédéral 5A_554/2014);

Qu'il n'existe pas d'exception à cette règle;

Qu'en effet une décision prise immédiatement suite à un signalement ou une demande, sans audition des parties, est une décision superprovisionnelle;

Que tel est le cas en l'espèce.

Que l'avis standard du Tribunal de protection était inapproprié et erroné;

Qu'un tel avis ne peut créer une voie de recours inexistante;

Que le juge qui prononce des mesures superprovisionnelles doit rapidement entendre les parties et statuer sans délai sur les mesures provisionnelles (ATF 139 III 86/88 consid. 1.1.1), décision sujette, elle, à recours (cf. art. 265 al. 2 CPC);

Qu'ainsi le recours formé le 3 décembre 2018 est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre l'ordonnance superprovisionnelle DTAE/6426/2018 rendue par le Tribunal de protection le 31 octobre 2018;

Que le Tribunal de protection procédera sans désemparer conformément à la loi dès réception de la présente décision, si ce n'est déjà fait;

Qu'il sera renoncé à la perception de frais judiciaires.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable le recours interjeté le 3 décembre 2018 par A_____ contre la décision DTAE/6426/2018 rendue le 31 octobre 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14570/2015-8.

Dit qu'il sera renoncé à la perception de frais judiciaires.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2013 du 1^{er} février 2013 consid. 1.2).